

## Convention sur les législations de sécurité sociale des États membres de l'Union occidentale (Paris, 7 novembre 1949)

**Légende:** Convention tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des États membres de l'Union occidentale, signée à Paris le 7 novembre 1949 et entrée en vigueur le 15 mai 1951.

**Source:** Convention tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des Parties Contractantes du Traité de Bruxelles, Copie certifiée conforme à l'exemplaire original unique en langues anglaise et française, déposé aux archives du Secrétariat Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles à Londres. Londres: Commission permanente du traité de Bruxelles, 07.11.1949. 12 p. .

Archives nationales du Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg. <http://anlux.lu/>, Ministère des Affaires Etrangères, 1732-1999. Ministère des Affaires Etrangères - Traités et Conventions (à partir de 1945). Convention tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des Parties contractantes du Traité de Bruxelles -s. à Paris, AE TC 429.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/convention\\_sur\\_les\\_legislations\\_de\\_securite\\_sociale\\_des\\_etats\\_membres\\_de\\_l\\_union\\_occidentale\\_paris\\_7\\_novembre\\_1949-fr-faba22ab-4db3-4056-8d96-712f67d3ae21.html](http://www.cvce.eu/obj/convention_sur_les_legislations_de_securite_sociale_des_etats_membres_de_l_union_occidentale_paris_7_novembre_1949-fr-faba22ab-4db3-4056-8d96-712f67d3ae21.html)

**Date de dernière mise à jour:** 28/01/2013

# CONVENTION

TENDANT A ETENDRE ET A COORDONNER  
L'APPLICATION DES LEGISLATIONS DE  
SECURITE SOCIALE AUX RESSORTISSANTS  
DES PARTIES CONTRACTANTES DU  
TRAITE DE BRUXELLES

---

# CONVENTION

TO EXTEND AND COORDINATE  
SOCIAL SECURITY SCHEMES IN THEIR APPLICATION  
TO THE NATIONALS OF THE PARTIES TO  
THE BRUSSELS TREATY

Les Gouvernements de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Résolus, conformément aux buts du Traité de Bruxelles, signé le 17 mars 1948, à étendre leur coopération dans le domaine social;

Affirmant à nouveau le principe de l'égalité de traitement de leurs nationaux au regard des législations de sécurité sociale et considérant l'intérêt qu'il y a à permettre aux ressortissants de chacune des Parties Contractantes de conserver les avantages attachés à ces législations quels que puissent être les déplacements qu'ils sont amenés à effectuer entre les territoires des Parties Contractantes;

Désireux de conclure une convention à cet effet;

Sont convenus des dispositions suivantes :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

(a) Dans les limites des dispositions de la présente convention, les dispositions de chacune des conventions bilatérales de sécurité sociale intervenues ou à intervenir entre les Parties Contractantes, ainsi que les accords de tous ordres pris dans le cadre de ces conventions (désignés ci-après sous le terme de "conventions bilatérales"), sont applicables aux ressortissants de l'une quelconque des Parties Contractantes qui sont ou ont été soumis aux législations de sécurité sociale de ces Parties.

(b) Dans la présente convention, par "ressortissants," "territoires," "législations de sécurité sociale" et "autorités compétentes," il convient d'entendre les ressortissants, les territoires, les législations de sécurité sociale et les autorités compétentes des Parties Contractantes au sens des conventions bilatérales applicables qui sont ou seront en vigueur.

#### ARTICLE 2

(a) Dans le cas où l'application des conventions bilatérales comporte une totalisation des périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies aux termes de la législation de sécurité sociale de trois au moins des Parties Contractantes, y compris les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu de ladite législation, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations, qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

(b) Lorsque la législation de sécurité sociale de l'une des Parties Contractantes subordonne l'octroi de certains avantages, à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées, conformément aux dispositions

4

du paragraphe (a) du présent article, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes d'assurance accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants des autres Parties. Néanmoins, si, dans le territoire de l'une des Parties Contractantes, il n'existe pas, pour la profession, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession aux termes de l'une des législations de sécurité sociale visées au paragraphe (a) ci-dessus sont cependant totalisées.

(c) Dans le cas où les périodes d'assurance à totaliser pour l'ouverture du droit aux prestations sont déterminées suivant des règles différentes d'après les diverses conventions bilatérales applicables, la période d'assurance à prendre en considération au titre de la législation de sécurité sociale de chaque Partie est fixée en faisant application de la formule la plus favorable pour le ressortissant intéressé, contenue dans les diverses conventions bilatérales que ladite Partie a conclues et qui sont applicables en l'espèce.

### ARTICLE 3

Dans le cas où l'application soit de la présente convention, soit de l'une quelconque des conventions bilatérales, ouvrirait à un ressortissant droit au bénéfice de l'assurance maternité au titre des législations de sécurité sociale de deux Parties Contractantes, ce ressortissant se verrait appliquer la législation en vigueur dans le territoire où s'est produite la naissance, compte tenu des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de sécurité sociale de l'une quelconque des Parties.

### ARTICLE 4

(a) Les avantages auxquels un ressortissant peut prétendre au titre de l'assurance vieillesse ou de l'assurance décès (pensions), en vertu de la législation de sécurité sociale de l'une quelconque des Parties Contractantes, sont déterminés, en principe, en fixant le montant des avantages auxquels ce ressortissant aurait droit si la totalité des périodes d'assurance visées à l'article 2 avait été effectuée aux termes de la législation de sécurité sociale de chacune des Parties Contractantes à laquelle l'assuré s'est trouvé soumis.

(b) Chaque Partie Contractante détermine, d'après la législation de sécurité sociale qui lui est propre, compte tenu de la totalité des périodes d'assurance, et sans distinction du territoire où elles ont été accomplies, si ce ressortissant réunit les conditions requises pour avoir droit aux avantages prévus par cette législation.

(c) Chaque Partie Contractante détermine, pour ordre, le montant de la prestation en espèces à laquelle ce ressortissant aurait droit si toutes les périodes d'assurance totalisées avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation de sécurité sociale, et fixe le montant de la prestation due au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation.

(d) Lorsque ce ressortissant, compte tenu de la totalité des périodes d'assurance visées à l'article 2, ne remplit pas au même moment les conditions exigées par les législations de sécurité sociale de toutes les Parties Contractantes intéressées, son droit à prestation est établi au regard de chaque législation, dès lors qu'il remplit les conditions définies par celle-ci.

(e) Au sens du présent article, par "avantages de l'assurance décès (pensions)," il y a lieu de comprendre les pensions, rentes ou allocations accordées

## 6

aux survivants suivant des règles comparables à celles de l'assurance vieillesse de la législation de sécurité sociale de chaque Partie Contractante, à l'exclusion des prestations attribuées sans conditions de stage ou de cotisation.

## ARTICLE 5

(a) Tout ressortissant, au moment où s'ouvre son droit aux avantages visés à l'article 4, peut renoncer à se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la présente convention, les avantages auxquels il peut prétendre, au titre de la législation de sécurité sociale de l'une quelconque des Parties Contractantes, sont alors (i) soit liquidés séparément par les organismes intéressés indépendamment des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, accomplies conformément à la législation de l'une ou de plusieurs autres Parties Contractantes, (ii) soit liquidés conformément à la ou aux conventions bilatérales intervenues.

(b) Ce ressortissant a la faculté d'exercer à nouveau une option entre l'application de l'article 2 et celle du présent article, lorsqu'il a un intérêt à le faire (i) soit par suite d'une modification dans la législation de sécurité sociale de l'une des Parties Contractantes, ou du transfert de sa résidence du territoire de l'une des Parties Contractantes dans le territoire d'une autre, (ii) soit, dans le cas prévu à l'article 4, paragraphe (d), au moment où s'ouvre pour lui un nouveau droit à prestation au regard de l'une des législations de sécurité sociale qui lui sont applicables.

## ARTICLE 6

Si, d'après la législation de sécurité sociale de l'une des Parties Contractantes, la liquidation des prestations tient compte du salaire moyen de la période entière d'assurance ou d'une fraction de ladite période, le salaire moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge de cette Partie est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie en vertu de la législation de sécurité sociale de ladite Partie.

## ARTICLE 7

Lorsqu'un ressortissant a été soumis aux législations de sécurité sociale de deux ou plusieurs des Parties Contractantes et que les conventions bilatérales intervenues entre ces Parties n'ont pas eu pour effet de mettre à la charge des institutions d'une seule Partie les pensions d'invalidité, les pensions ou fractions de pensions à la charge des institutions de chacune des Parties Contractantes seront déterminées conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de la présente convention, les pensions d'invalidité étant alors traitées comme des avantages et prestations au sens de ces articles.

## ARTICLE 8

Tout droit acquis, qui, en vertu d'une convention bilatérale, serait maintenu aux ressortissants visés par cette convention bilatérale dès lors qu'ils résident sur le territoire de l'une ou de l'autre des deux Parties Contractantes, est conservé aux ressortissants visés par la présente convention

tant que ceux-ci résident sur le territoire de l'une quelconque des Parties Contractantes.

#### ARTICLE 9

(a) Lorsqu'une convention bilatérale cesse d'être en vigueur, la présente Convention cesse d'être applicable aux ressortissants de chacune de ces deux Parties au regard des conventions bilatérales existant entre l'autre Partie et l'une quelconque des autres Parties Contractantes.

(b) Dans ce cas, les stipulations de la présente convention restent applicables aux droits acquis dans la mesure où le maintien de ces droits est prévu dans la convention bilatérale dénoncée.

#### ARTICLE 10

(a) Sous réserve des règles spéciales prévues par des conventions particulières, notamment pour les travailleurs frontaliers et saisonniers, les ayants droit d'un travailleur salarié ou assimilé ressortissant de l'une des Parties Contractantes, qui résident normalement sur le territoire de l'une desdites Parties alors que le ressortissant exerce une activité sur le territoire d'une autre de ces Parties, bénéficient des prestations en nature de la législation de sécurité sociale de la Partie sur le territoire de laquelle ils résident; ces prestations sont à la charge de cette Partie. Dans ce cas, les périodes d'assurance accomplies par ce ressortissant dans le territoire où il exerce son activité sont assimilées à des périodes d'assurance accomplies dans le territoire où résident les ayants droit.

(b) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans le cas où l'ayant droit, pour lequel les prestations sont demandées, n'a établi sa résidence normale dans le territoire où celles-ci sont réclamées que postérieurement à l'accident, au début de la maladie ou à la date présumée de la conception.

#### ARTICLE 11

La présente convention peut être étendue, avec le consentement de toutes les Parties Contractantes de cette convention, aux ressortissants de tout pays qui aura conclu des conventions bilatérales de sécurité sociale avec toutes lesdites Parties.

#### ARTICLE 12

(a) Des arrangements entre les autorités compétentes des Parties Contractantes fixeront, le cas échéant, les mesures nécessaires à l'application de la présente convention.

(b) Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera résolu par voie de négociation directe.

(c) Si ce différend ne peut être résolu dans un délai de trois mois à dater du début de la négociation, il sera soumis à l'arbitrage d'un organisme dont la composition sera déterminée par un accord entre les Parties Contractantes; la procédure à suivre sera établie dans les mêmes conditions.

## 10

(d) La décision de l'organisme arbitral sera prise conformément aux principes fondamentaux et à l'esprit de la présente convention; elle sera obligatoire et sans appel.

## ARTICLE 13

(a) La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible auprès du Secrétaire Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles.

(b) Elle entrera en vigueur entre les signataires qui l'auront ratifiée deux mois après le dépôt du troisième instrument de ratification. Pour chacun des autres signataires, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel son instrument de ratification aura été déposé.

(c) La présente convention restera en vigueur sans limitation de durée sous réserve du droit pour chaque Partie Contractante de la dénoncer par notification adressée au Secrétaire Général; la dénonciation prendra effet six mois après sa réception.

(d) Le Secrétaire Général informera les autres signataires du dépôt de chaque acte de ratification ou de dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 7 novembre 1949, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé aux archives du Secrétariat Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles et dont copie certifiée conforme sera transmise par le Secrétaire Général à chacun des Gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement Belge :

P. VAN ZEELAND.

Pour le Gouvernement Français :

SCHUMAN.

Pour le Gouvernement Luxembourgeois :

Jos. BECH.

Pour le Gouvernement Royal Néerlandais :

D. U. STIKKER.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

ERNEST BEVIN.

Copie certifiée conforme à l'exemplaire original unique en langues anglaise et française, déposé aux archives du Secrétariat Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles à Londres.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles,

Certified to be a true copy of the original document deposited in the archives of the Secretariat-General of the Brussels Treaty Permanent Commission.

Minister Plenipotentiary, Secretary-General of the Brussels Treaty Permanent Commission.

